

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE AU DECLASSEMENT DE LA RD 105
SUR LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023860-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Préfet départemental autorisé par la délibération du Conseil départemental en date du 16 novembre 2021, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE D'ANNET-SUR-MARNE, représentée par son Maire Madame Stéphanie AUZIAS, autorisée par le Conseil municipal en date du 16 novembre 2021, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La commune d'Annet-sur-Marne est desservie par les Routes départementales (RD) 45, RD54, RD105a, RD404 et RD418.

La section de l'ancienne RD105 concernée par le présent déclassement correspond à l'intégralité de la rue du Gypse, soit du giratoire des RD404 et 418 à l'Est, au fossé de la RD404 à l'Ouest.

Délaissée au profit de la RD404, cet ancien tronçon de la RD105 n'a plus vocation de voie de transit. Actuellement, c'est une voie sans-issue dédiée exclusivement au trafic des riverains. Par ailleurs, il est à noter qu'aujourd'hui la RD404 et la RD418 sont les itinéraires départementaux principaux contournant cette zone de la commune d'Annet-sur-Marne. La rue du Gypse n'a donc plus d'intérêt départemental.

La rue du Gypse étant parallèle à la RD 404, les deux domaines publics futurs (départemental et communal) seront accolés. La limite entre les deux est fixée à 1m derrière le fossé de la RD 404, conformément au plan joint à la présente convention.

La Commune d'Annet-sur-Marne accepte le classement de cet ancien tronçon de la RD105, dans sa voirie communale sous l'appellation « rue du Gypse » à la condition que le Département lui verse une soulte équivalente au coût hors taxes de la remise en état à l'identique de la chaussée soit 22 000,00€.

Les travaux de remise en état de la voie seront donc réalisés par la Commune qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles interviendront le déclassement et le reclassement dans la voirie communale de l'ancien tronçon de la RD105 visé à l'article II.

ARTICLE II - VOIE CONCERNEE

La voie concernée par la procédure de déclassement et classement est une ancienne section de la RD105, dénommée rue du Gypse, dans sa section comprise entre le giratoire des RD404 et 418 à l'Est, et le fossé de la RD404 à l'Ouest, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne. Cette section d'une longueur de 170m est actuellement revêtue d'enrobés représentant une superficie de 2619,50m².

ARTICLE III – CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à reprendre en l'état la section visée à l'article II.

La Commune souhaitant réaliser des aménagements sur cette voie assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état.

En conséquence, il est convenu que le Département versera à la Commune une compensation financière d'un montant de 22 000 € correspondant aux travaux de remise en état (sans qu'aucune taxe ne puisse être appliquée).

Cette somme sera versée à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Commune, qui sera établi à l'issue des procédures administratives de déclassement et classement dans la voirie communale.

ARTICLE IV – ENTRETIEN ULTERIEUR

L'ancienne section de la RD105 visée à l'article II sera classée dans le domaine public routier de la Commune qui en assurera la gestion et l'entretien.

ARTICLE V – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à l'aboutissement de la procédure de classement, après complet versement par le Département des sommes dues à la Commune.

ARTICLE VI – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VII – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE VIII – ANNEXES

- Plan de situation de la voie
- Plan de délimitation pour la rétrocession de la rue du Gypse

Fait à Melun, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Pour le Département,